

MAR 11 1999

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE

Le CRTC tient, au besoin, pour discuter les nouvelles lignes de conduite et les nouveaux règlements et pour entendre les intéressés qui demandent soit des licences soit leur renouvellement, des audiences publiques au cours desquelles les titulaires de licences doivent rendre compte de l'usage qu'ils ont fait des fréquences publiques afin que leur rendement puisse être évalué et discuté par les représentants de la presse et du public. En 1974, lors des audiences tenues par le CRTC au sujet des licences de Radio-Canada, 305 mémoires ont été soumis par des particuliers, des groupes et des organisations qui avaient des conseils et des suggestions à formuler.

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion de 1968, tous les radiodiffuseurs ont des obligations à remplir, mais la Société Radio-Canada, qui doit assurer un service national, est chargée de plus de responsabilités que les autres et est appelée à réaliser des objectifs déterminés.

Une disposition importante de la Loi sur la radiodiffusion stipule:

- 54852591
- a) que le service national devrait être de langue française et de langue anglaise, de façon à enrichir et raffermir la structure culturelle et sociale du Canada, et
 - b) qu'il y aurait lieu d'assurer un service dont la teneur et la nature soient principalement canadiennes afin de contribuer au développement de l'unité nationale, grâce à l'échange d'informations et de divertissements d'ordre culturel et régional.

Aux termes de la même loi, la programmation devrait fournir "la possibilité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public". Le ministre qui fait rapport sur la radiodiffusion à la Chambre des communes a déclaré qu'il ne se trouve pas alors en bonne posture et voici pourquoi: Il doit non seulement prêter l'oreille aux députés qui s'opposent à certains programmes au sujet desquels il ne peut rien faire, mais il doit aussi "réagir fermement lorsqu'on suggère toute mesure qui pourrait restreindre le droit à l'entière liberté d'expression, car cela touche la liberté de la société".

Afin que les émissions de télévision aient en majeure partie un contenu canadien, les règlements du CRTC exigent que:

1. Les réseaux de télévision, de radiodiffusion et de télédistribution ne comptent pas plus de 20 p. 100 d'actionnaires étrangers.